

FR_GERICHTE 101 2024 309 vom 7. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_309

FR: FR_GERICHTE 101 2024 309 du 7 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2024 309 del 7 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 10'000.-, la voie de l'appel est ouverte contre la décision du 19 août 2024 (art. 308 al. 2 CPC). Le fait que le dépôt de l'appel à la poste le lundi 2 septembre 2024 respecte le délai de dix jours de l'art. 314 al. 1 CPC n'est pas contredit par le dossier.

E. 2.1

Le Président du Tribunal a rejeté la requête de mesures provisionnelles en relevant que les parties s'étaient mises d'accord sur l'identité de deux courtiers, ce que A. _____ n'avait pas contesté. Le prononcé de mesures provisionnelles n'était dès lors pas « nécessaire » (art. 261 al. 1 CPC).

E. 2.2

Le Président du Tribunal a refusé de donner suite à la requête du 2 mai 2024 en relevant que les parties ont porté conventionnellement leur choix sur un courtier. A. _____ s'en plaint en invoquant une violation de l'art. 55 CPC, soit de la maxime des débats. Ce grief est manifestement infondé. Les mesures provisionnelles rendues dans le cadre d'une procédure matrimoniales sont en effet soumises à la maxime inquisitoire (art. 271, 272 et 276 al. 1 CPC). A. _____ se plaint également du fait que le Président du Tribunal a retenu comme prouvée l'existence d'un accord entre les conjoints sur le choix du courtier. Une telle constatation serait arbitraire. Il n'est pas contesté que les parties ont tenté de désigner en commun un courtier, qu'elles se sont rencontrées par leurs mandataires à ce propos le 19 juin 2024, que deux offres ont ensuite été effectuées par lettres du 21 juin 2024, que I. _____ SA a répondu par courriel du 4 juillet 2024 qu'elle acceptait ce mandat de vente avec une commission de 2 % après avoir proposé le 24 juin 2024 un taux de 2.5 %, que cette régie a établi un contrat de courtage transmis aux parties le 8 juillet 2024, et que B. _____ a de son côté signé ce contrat, comme cela ressort du courriel de son avocat du 9 juillet 2024, au contraire de A. _____ (pièces n. 6 et 10 bordereau du 24 juillet 2024 p. 1 et 2). Sur le vu de ce qui précède, il n'est pas arbitraire de considérer comme vraisemblable que les parties se sont entendues sur les courtiers à aborder, respectivement à mandater en cas d'accueil favorable de leurs conditions. On ne comprend pas pour quel motif A. _____ a en définitive refusé de donner suite à l'offre de I. _____ SA et a préféré solliciter une décision judiciaire. Elle ne l'explique pas et on ne perçoit aucun motif qui, de bonne foi, puisse expliquer son comportement ; d'une façon générale, on ne peut

qu'êtr fortement interpellé par la proportion extraordinaire qu'a pris dans ce litige la simple question de la désignation d'un courtier. Il s'ensuit le rejet de l'appel, sans échange d'écritures (art. 312 al. 1 CPC).

E. 3.1

La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est rejetée, l'appel étant manifestement mal fondé (art. 117 let. b CPC), ce qui ressortait déjà de sa simple lecture sans analyse des griefs soulevés.

E. 3.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A. _____.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Il n'est pas alloué de dépens, B. _____ n'ayant pas été invité à répondre à l'appel. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 19 août 2024 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire du 2 septembre 2024 est rejetée. III. Les frais judiciaires, par CHF 500.-, sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 octobre 2024/jde Le Président
La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.